

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.386 du 5 janvier 2016

A. 207.054/XIII-6425

En cause :
1. **MIDREZ** Jean,
2. **SEQUARIS** Collette,
3. **GRAAS** Cédric,
ayant tous élu domicile
rue de Barisart 221
4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif AUX SORBIERS,

ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par Jean MIDREZ, Collette SEQUARIS et Cédric GRAAS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 septembre 2012 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE DOMAINE DES SORBIERS, ayant pour objet le changement d'affectation d'un bâtiment et la construction de trois petits abris pour animaux, sur un bien sis rue de Barisart 215-217 à Spa, cadastré section E, n° 57g;

Vu l'arrêt n° 231.850 du 3 juillet 2015 ordonnant la réouverture des débats ainsi que la fixation de l'affaire à l'audience du 29 octobre 2015 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Steve LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Célia HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Donatien BOUILLIEZ, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 26 octobre 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait prochain de l'acte attaqué; que l'acte attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait du 28 octobre 2015; qu'à l'audience, la partie intervenante a déclaré acquiescer au retrait;

Considérant que le retrait est dès lors devenu définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance et qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
cinq janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.